

agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971 est fixée comme suit :

- 650 Dinars par Ha pour les terres à vocation très intensive;
- 420 Dinars par Ha pour les terres à vocation intensive.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 2. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20% de sa valeur.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne peut en aucune façon excéder une limite de 4,5 Ha de terres irrigables, pour les terres à vocation très intensive et 10 Ha des terres à vocation intensive, ni être inférieure à 1Ha 10 pour les terres à vocation très intensive et 2Ha 50 pour les terres à vocation intensive.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-180 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Chott-Mariem.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres irrigués dans le Gouvernement de Sousse;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Chott-Mariem créé par le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, telle qu'elle est prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les pé-

rimètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 900 dinars par Ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée, en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 2. — Le montant des aménagements effectués par les propriétaires intéressés antérieurement à la mise en place de l'infrastructure sera prélevé, après estimation et le cas échéant, sur le montant de la contribution sans toutefois dépasser 20% de sa valeur.

ART. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne peut en aucune façon excéder une limite de 3,6 Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0,86 Ha pour l'ensemble du périmètre.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-181 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bou-Youssef I, Bou-Youssef II et Sidi Daas.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres irrigués dans le Gouvernement de Nabeul;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Bou Youssef I, Bou Youssef II et Sidi Daas créé par le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, telle qu'elle est prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 680 dinars l'hectare pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à

l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 2 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 4 Ha, ni être inférieure à 1 Ha de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret n° 73-182 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Lakhmès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un Périmètre Public Irrigué à Oued Lakhmès délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Oued Lakhmès prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à : 200 Dinars l'hectare pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en nature ou en espèces au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Les aménagements fonciers effectués par les propriétaires avant la date de promulgation du présent décret, seront évalués. Il en sera tenu compte dans le calcul de la contribution gratuite prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 64ha de terres irrigables, ni être inférieure à 8ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 73-183 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbikha.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un périmètre public irrigué à Sbikha délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

ART. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Sbikha prévue à l'article de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée comme suit :

- 400 dinars par Ha. pour les terres à vocation très intensive;
- 270 dinars par Ha. pour les terres à vocation intensive;
- 240 dinars par Ha. pour les terres à vocation semi-intensive.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 6 Ha. de terres irrigables, pour les terres à vocation très intensive et 10 Ha. pour les terres de vocation intensive et 15 Ha. pour les terres à vocation semi-intensive, ni être inférieure à 0,9 Ha. pour